

ANNEXE VIII

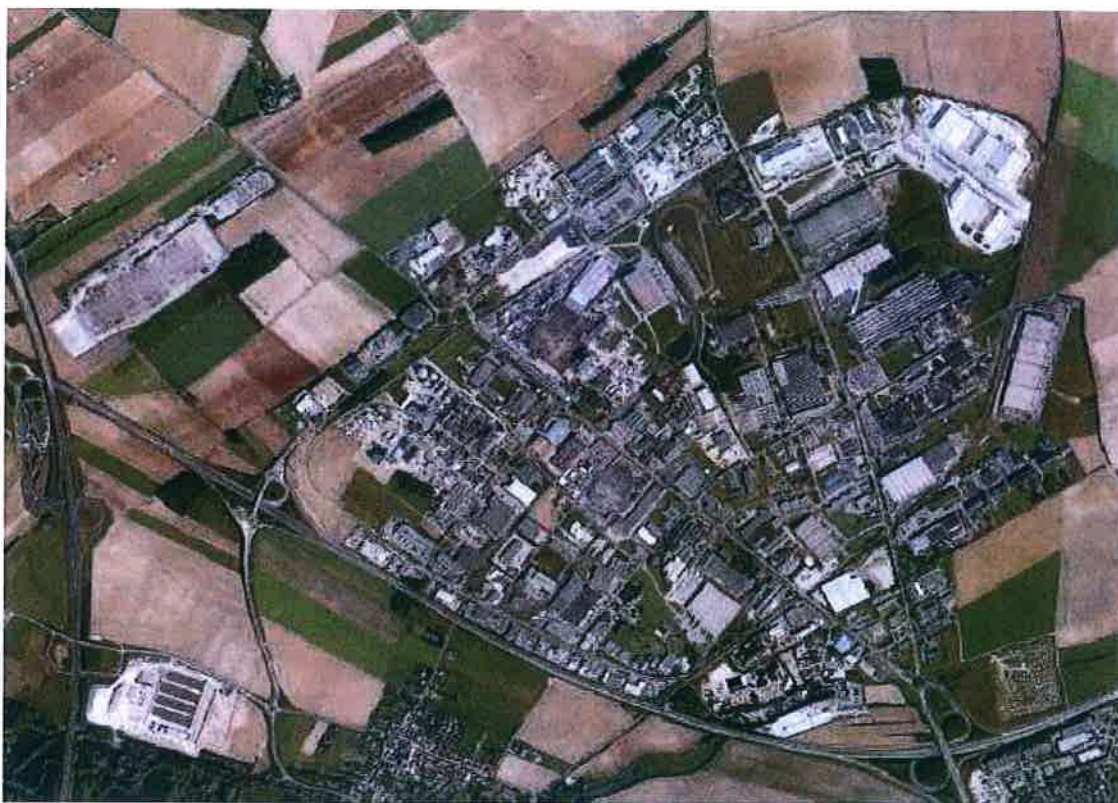
LE PPRT D'AMIENS NORD

PREFECTURE DE LA SOMME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA SOMME**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD PAS DE CALAIS / PICARDIE**

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord



♦ **Règlement**

- ♦ **Zonage réglementaire**
- ♦ **Note de présentation**
- ♦ **Cahier de recommandations**

VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du **8 JUIL. 2016**
Le préfet)



Philippe DE MESTER

Sommaire

Préambule.....	3
Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
<i>Chapitre I. Champ d'application.....</i>	<i>3</i>
Article I.1. Champ d'application.....	3
Article I.2. Portée des dispositions.....	4
Article I.3. Plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
Article I.4. Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires :.....	4
Article I.5. Articulation avec le cahier de recommandations.....	4
<i>Chapitre II. Application et mise en œuvre du PPRT.....</i>	<i>5</i>
Article II.1. Effets du PPRT.....	5
Article II.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article II.3. Infractions au PPRT.....	5
Article II.4. Révision ou modification du PPRT.....	5
Titre II. Réglementation des projets.....	6
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>6</i>
Article I.1. Définition d'un projet.....	6
Article I.2. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.....	6
Article I.3. Reprise d'une activité suite à liquidation.....	6
<i>Chapitre II. Dispositions applicables pour la zone G.....</i>	<i>6</i>
Article II.1. Définition et principes de la zone.....	6
Article II.2. Règles d'urbanisme et de construction.....	7
Article II.3. Conditions générales d'utilisations ou d'exploitation.....	7
<i>Chapitre III. Dispositions applicables pour la zone R1.....</i>	<i>7</i>
Article III.1. Projets nouveaux.....	7
Article III.2. Projets sur les biens et activités existants.....	8
<i>Chapitre IV. Dispositions applicables pour la zone R2.....</i>	<i>9</i>
Article IV.1. Projets nouveaux.....	9
Article IV.2. Projets sur les biens et activités existants.....	10
<i>Chapitre V. Dispositions applicables pour la zone R3.....</i>	<i>11</i>
Article V.1. Projets nouveaux.....	11
Article V.2. Projets sur les biens et activités existants.....	12
<i>Chapitre VI. Dispositions applicables pour la zone r1.....</i>	<i>13</i>
Article VI.1. Projets nouveaux.....	13
Article VI.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	14
Article VI.3. Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.....	15
<i>Chapitre VII. Dispositions applicables pour la zone r2.....</i>	<i>15</i>
Article VII.1. Projets nouveaux.....	15
Article VII.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	16
<i>Chapitre VIII. Dispositions applicables pour la zone r3.....</i>	<i>17</i>
Article VIII.1. Projets nouveaux.....	17
Article VIII.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	18
<i>Chapitre IX. Dispositions applicables pour la zone B1.....</i>	<i>19</i>
Article IX.1. Projets nouveaux.....	19

Article IX.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	20
<i>Chapitre X. Dispositions applicables pour la zone B2.....</i>	<i>21</i>
Article X.1. Projets nouveaux.....	21
Article X.2 Projets sur les biens et les activités existantes.....	22
<i>Chapitre XI. Dispositions applicables pour la zone B3.....</i>	<i>23</i>
Article XI.1. Projets nouveaux.....	23
Article XI.2 Projets sur les biens et les activités existantes.....	24
<i>Chapitre XII. Dispositions applicables pour la zone B4.....</i>	<i>26</i>
Article XII.1. Projets nouveaux.....	26
Article XII.2 Projets sur les biens et les activités existantes.....	27
<i>Chapitre XIII. Dispositions applicables pour la zone B5.....</i>	<i>28</i>
Article XIII.1. Projets nouveaux.....	28
Article XIII.2 Projets sur les biens et les activités existantes.....	29
<i>Chapitre XIV. Dispositions applicables pour la zone B6.....</i>	<i>30</i>
Article XIV.1. Projets nouveaux.....	30
Article XIV.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	31
<i>Chapitre XV. Dispositions applicables pour la zone B7.....</i>	<i>32</i>
Article XV.1. Projets nouveaux.....	32
Article XV.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	33
<i>Chapitre XVI. Dispositions applicables pour la zone B8.....</i>	<i>34</i>
Article XVI.1. Projets nouveaux.....	34
Article XVI.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	35
<i>Chapitre XVII. Dispositions applicables pour la zone B9.....</i>	<i>36</i>
Article XVII.1. Projets nouveaux.....	36
Article XVII.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	37
<i>Chapitre XVIII. Dispositions applicables pour la zone b1.....</i>	<i>38</i>
Article XVIII.1. Projets nouveaux.....	38
Article XVIII.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	39
<i>Chapitre XIX. Dispositions applicables pour la zone b2.....</i>	<i>40</i>
Article XIX.1. Projets nouveaux.....	40
Article XIX.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	41
<i>Chapitre XX. Dispositions applicables pour la zone v1.....</i>	<i>42</i>
Article XX.1. Projets nouveaux.....	42
Article XX.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	42
<i>Chapitre XXI. Dispositions applicables pour la zone v2.....</i>	<i>43</i>
Article XXI.1. Projets nouveaux.....	43
Article XXI.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	43

Titre III. Mesures foncières.....44

Titre IV. Mesures de protection des populations.....45

Article IV.1. Mesures relatives à l'aménagement.....	45
Article IV.2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	49
Article IV.3. Dispositif d'information et de secours.....	49

Titre V. Servitudes d'utilité publique.....51

Article V.1. Servitude autour de Brenntag Spécialité.....	51
---	----

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

« 1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;

« 2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

« a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

« b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

« Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I. Champ d'application

Article I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire sur les communes d'Amiens et d'Argoeuves. Ces parties de territoires sont soumises aux risques technologiques générés par les installations des Sociétés Ajinomoto Eurolysine, Procter & Gamble, NORIAP (ex IPBM) et Brenntag Spécialités implantées sur l'Espace Industriel Nord d'Amiens.

Le PPRT a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations des entreprises classées SEVESO seuil haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement). En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relative aux plan de prévention des

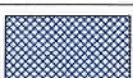
risques technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2. Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.3. Plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et prenant en compte les orientations et les stratégies, les personnes et organismes associées (POA) avec la collaboration des services instructeurs (DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie et DDTM de la Somme), ont déterminé des zones de réglementations à l'intérieur du périmètre des risques. Six catégories de zones ont été définies :

	Les zones grisées sont définies par l'emprise foncière des établissements à l'origine et sources des risques technologiques classées SEVESO seuil haut.
	R : les zones rouge foncées sont très fortement exposées aux risques. Ce sont des zones d'interdiction stricte.
	r : Les zones rouge clair sont fortement exposées aux risques. Ce sont des zones d'interdiction.
	B : Les zones bleu foncé sont moyennement exposées aux risques. Ce sont des zones d'autorisation limitée sous conditions.
	b : Les zones bleu clair sont faiblement exposées aux risques. Ce sont des zones d'autorisation sous conditions.
	v : Les zones vertes sont plus faiblement exposées aux risques. Ce sont des zones d'autorisation sous recommandations.

Article I.4 Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires :

Une parcelle peut être partagée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

Si la totalité ou une partie d'une construction (existante ou projet) se situe sur deux ou plusieurs zones, la réglementation qui s'applique sur le bâtiment est la réglementation la moins favorable.

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas des risques technologiques, des enjeux et du zonage réglementaire, sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Article I.5. Articulation avec le cahier de recommandations

Les recommandations applicables face aux risques dans certaines zones sont présentées dans le cahier de recommandations.

Chapitre II. Application et mise en œuvre du PPRT

Article II.1. Effets du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques. En application de l'article L 515-23 du code de l'environnement, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'étude des risques en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit être à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article II.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet

Article II.3. Infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdictions concernant la réalisation d'aménagement d'ouvrages, les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, les prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article II.4. Révision ou modification du PPRT

Le PPRT peut être révisé ou modifié dans les conditions prévues à l'article L-515-22-1 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II. Réglementation des projets

Chapitre I. Préambule

Article I.1. Définition d'un projet

On entend par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou de changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. Les dispositions réglementaires applicables pour chacune des zones précédemment citées sont regroupées ci-dessous. Un règlement spécifique est appliqué pour chacune des zones réglementaires.

Article I.2. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

En application de l'article R. 431.16 du code de l'urbanisme, le dossier de demande d'autorisation de permis de construire pour tout projet situé dans le périmètre du PPRT approuvé, comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude de conception permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Cette attestation constate de plus que le projet prend en compte les objectifs de performance édictés par le présent règlement.

En application de l'article L.515-16-2 introduit par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, les travaux de protection du PPRT ne s'appliquent qu'aux logements. Pour les biens autres que les logements, leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables face au type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Article I.3. Reprise d'une activité suite à liquidation

Suite à la liquidation d'une activité, la reprise d'une activité équivalente est autorisée.

Chapitre II. Dispositions applicables pour la zone G

Article II.1. Définition et principes de la zone

Les zones **grisées (G)** correspondent à une partie ou à la totalité de l'emprise foncière des établissements AJINIMOTO EUROLYSINE, PROCTER & GAMBLE (usine), NORIAP et BRENNTAG SPECIALITES. Ces établissements sont à l'origine des risques et des aléas technologiques retenus (toxique, thermique et surpression). Ces entreprises sont réglementées par des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissant les conditions d'exploitation de ces entreprises.

Sont également incluses dans ces zones grisées :

- la société ALPLA travaillant au sein et pour Procter & Gamble et dont l'autorisation d'exploiter est comprise dans l'arrêté préfectoral de la société Procter & Gamble,
- la société SOCOPIC qui fournit l'énergie nécessaire au bon fonctionnement de la société

Ajinomoto Eurolysine.

Toute modification du périmètre de ces zones grisées nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article L515-22-1 du code de l'environnement.

Article II.2. Règles d'urbanisme et de construction

II.2.1. Interdictions

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour les établissements cités à l'article II.1. du chapitre II, non mentionnés à l'article II.2.2 sont interdits.

II.2.2. Prescriptions

Sous réserve de l'application des autres réglementations, sont autorisés, pour les établissements cités à l'article II.1. du chapitre II à l'origine des risques, tout mode d'occupation du sol à l'exception :

- du changement de destination des constructions existantes,
- de constructions, extension et réaménagement à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- d'implantations ou extensions d'ERP, à l'exception des éventuels restaurants d'entreprises des sociétés à l'origine des risques.

Article II.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation de ces installations sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de ces établissements.

Chapitre III. Dispositions applicables pour la zone R1

La zone **R1** est concernée par de l'aléa toxique très fort à très fort plus.

Dans la zone **R1**, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes exposées aux risques toxiques.

Article III.1. Projets nouveaux

III.1.1. Règles d'urbanisme

III.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article III.1.1.2, tout nouveau projet est strictement interdit.

III.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article III.1.2:

- les constructions et les ouvrages techniques liés aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone

industrielle.

III.1.2. Règles particulières de construction

III.1.2.1. Interdictions

Sans objet

III.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article III.2. Projets sur les biens et activités existants

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

III.2.1. Règles d'urbanisme

III.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article III.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants est interdit.

III.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article III.2.2 :

- les travaux d'aménagements, les extensions, les reconstructions, les réparations et les rénovations, des bâtiments et ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques.
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article III.2.2.

III.2.2. Règles particulières de construction

III.2.2.1. Interdictions

Sans objet

III.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre IV. Dispositions applicables pour la zone R2

La zone **R2** est concernée par :

- de l'aléa toxique très fort plus dû au glutaraldéhyde de Procter & Gamble
- de l'aléa toxique moyen plus dû à l'ammoniac de Ajinomoto Eurolysine.

Dans la zone **R2**, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes exposées aux risques toxiques.

Article IV.1. Projets nouveaux

IV.1.1. Règles d'urbanisme

IV.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article IV.1.1.2, tout nouveau projet est strictement interdit.

IV.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IV.1.2:

- les constructions, les ouvrages techniques liés aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

IV.1.2. Règles particulières de construction

IV.1.2.1. Interdictions

Sans objet

IV.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_n = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article IV.2. Projets sur les biens et activités existants

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

IV.2.1. Règles d'urbanisme

IV.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article IV.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants est interdit.

IV.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IV.2.2.:

- les travaux d'aménagements, les extensions, les reconstructions, les réparations et les rénovations, des bâtiments et ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques.
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article IV.2.2.

IV.2.2. Règles particulières de construction

IV.2.2.1. Interdictions

Sans objet

IV.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{tt} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre V. Dispositions applicables pour la zone R3

La zone **R3** est concernée par :

- de l'aléa thermique dû à Procter & Gamble
- de l'aléa surpression dû à Procter & Gamble

Dans la zone **R3**, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes à l'exposition aux risques thermiques et de surpression.

Article V.1. Projets nouveaux

V.1.1. Règles d'urbanisme

V.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article V.1.1.2, tout nouveau projet est strictement interdit.

V.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article V.1.2 :

- les constructions, les ouvrages techniques liés aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

V.1.2. Règles particulières de construction

V.1.2.1. Interdictions

Sans objet

V.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants

de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m². Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet conformément au guide technique relatif à l'effet thermique de juillet 2008 réalisé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie,
- un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 milliseconde (ms),

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article V.2. Projets sur les biens et activités existants

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

V.2.1. Règles d'urbanisme

V.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article V.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants est interdit.

V.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article V.2.2.:

- les travaux d'aménagements, les extensions, les reconstructions, les réparations et les rénovations, des bâtiments et ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques.
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques.
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article V.2.2.

V.2.2. Règles particulières de construction

V.2.2.1. Interdictions

Sans objet

V.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre :

- un effet thermique continu d'une intensité égale à 8 kW/m²,

- un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 milliseconde (ms),

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre VI. Dispositions applicables pour la zone r1

La zone **r1** est concernée par de l'aléa toxique fort plus.

Dans la zone **r1**, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes à l'exposition aux risques toxiques. Seules les installations liées directement aux activités de ces établissements ou à des installations classées (ICPE) compatibles avec les risques technologiques à l'origine du **PPRT** sont admises.

Article VI.1. Projets nouveaux

VI.1.1. Règles d'urbanisme

VI.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article VI.1.1.2., tout nouveau projet est strictement interdit.

VI.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article VI.1.2. :

- l'installation d'activités sans fréquentation permanente¹,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

VI.1.2. Règles particulières de construction

VI.1.2.1. Interdictions

Sans objet.

VI.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du **PPRT** doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en

¹ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article VI.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

VI.2.1. Règles d'urbanisme

VI.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article VI.2.1.2, tout projet sur les biens et activités existants est interdit.

VI.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de ne pas augmenter l'exposition au risques des personnes, de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autre bâtiments et de respecter les règles de construction définies à l'article VI.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à la surface initiale à la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article VI.2.2.

VI.2.2. Règles particulières de construction

VI.2.2.1. Interdictions

Sans objet.

VI.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la

localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article VI.3. Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes.

VI.3.1. Interdictions

Est interdite, la création de poste fixe pour les stations services.

VI.3.2. Prescriptions

Au niveau de la station service, un panneau informant des risques encourus, rédigé en français et en anglais à la charge du gérant, devra être installé indiquant notamment la conduite à tenir en cas d'alerte.

Chapitre VII. Dispositions applicables pour la zone r2

La zone **r2** est concernée par des risques combinés :

- de l'aléa thermique de fort à fort plus
- de l'aléa toxique moyen plus.

Dans les zones **r2**, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes à l'exposition à ces risques. Seules les installations liées directement aux activités de ces établissements ou à des installations classées (ICPE) compatibles avec les risques technologiques à l'origine du **PPRT** sont admises.

Article VII.1. Projets nouveaux

VII.1.1. Règles d'urbanisme

VII.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article VII.1.1.2., tout nouveau projet est strictement interdit.

VII.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article VII.1.2. :

- l'installation d'activités sans fréquentation permanente²,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

VII.1.2. Règles particulières de constructions

VII.1.2.1. Interdictions

Sans objet

² Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

VII.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m². Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet conformément au guide technique relatif à l'effet thermique de juillet 2008 réalisé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_t = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article VII.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

VII.2.1. Règles d'urbanisme

VII.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article VII.2.1.2, tout projet sur les biens et activités existants est interdit.

VII.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article VII.2.2, :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article VII.2.2

VII.2.2. Règles particulières de construction

VII.2.2.1. Interdictions

Sans objet

VII.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m². Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet conformément au guide technique relatif à l'effet thermique de juillet 2008 réalisé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_t = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre VIII. Dispositions applicables pour la zone r3

La zone **r3** est concernée par des risques combinés :

- de l'aléa thermique en fort plus
- de l'aléa toxique moyen plus.

Dans les zones **r3**, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes à l'exposition à ces risques. Seules les installations liées directement aux activités de ces établissements ou à des installations classées (**ICPE**) compatibles avec les risques technologiques à l'origine du **PPRT** sont admises.

Article VIII.1. Projets nouveaux

VIII.1.1. Règles d'urbanisme

VIII.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article VIII.1.1.2., tout nouveau projet est strictement interdit.

VIII.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article VIII.1.2. :

- l'installation d'activités sans fréquentation permanente³,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone

³ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

industrielle.

VIII.1.2. Règles particulières de constructions

VIII.1.2.1. Interdictions

Sans objet

VIII.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m². Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet conformément au guide technique relatif à l'effet thermique de juillet 2008 réalisé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{\pi} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article VIII.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

VIII.2.1. Règles d'urbanisme

VIII.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article VIII.2.1.2, tout projet sur les biens et activités existants est interdit.

VIII.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article VIII.2.2, :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à

déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article VIII.2.2

VIII.2.2. Règles particulières de construction

VIII.2.2.1. Interdictions

Sans objet

VIII.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m². Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet conformément au guide technique relatif à l'effet thermique de juillet 2008 réalisé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{tt} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre IX. Dispositions applicables pour la zone B1

La zone **B1** est concernée par de l'aléa toxique moyen plus.

Dans la zone **B1**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article IX.1. Projets nouveaux

IX.1.1. Règles d'urbanisme

IX.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article IX.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

IX.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IX.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de

l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,

- l'installation d'activités sans fréquentation permanente⁴,
- par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

IX.1.2. Règles particulières de constructions.

IX.1.2.1. Interdictions

Sans objet

IX.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{\pi} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article IX.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

IX.2.1. Règles d'urbanisme

IX.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article X.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

IX.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IX.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour

⁴ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,

- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article IX.2.2.

IX.2.2. Règles particulières de constructions.

IX.2.2.1. Interdictions

Sans objet

IX.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{tt} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre X. Dispositions applicables pour la zone B2

La zone **B2** est concernée par :

- de l'aléa de thermique de moyen à moyen plus,
- de l'aléa toxique moyen plus.

Dans la zone **B2**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article X.1. Projets nouveaux

X.1.1. Règles d'urbanisme

X.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article X.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

X.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article X.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente⁵,
- par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

X.1.2. Règles particulières de constructions

X.1.2.1. Interdictions

Sans objet

X.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m²,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{tt} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article X.2 Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

X.2.1. Règles d'urbanisme

X.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article X.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

⁵ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

X.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article X.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article X.2.2.

X.2.2. Règles particulières de construction

X.2.2.1. Interdictions

Sans objet

X.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_u = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Pour l'effet thermique, il est recommandé de se protéger contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m².

Chapitre XI. Dispositions applicables pour la zone B3

La zone **B3** est concernée par :

- de l'aléa thermique faible,
- de l'aléa toxique moyen plus.

Dans la zone **B3**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article XI.1. Projets nouveaux

XI.1.1. Règles d'urbanisme

XI.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XI.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

XI.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XI.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente⁶,
- par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

XI.1.2. Règles particulières de construction

XI.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XI.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m²,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{tt} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

⁶ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

Article XI.2 Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XI.2.1. Règles d'urbanisme

XI.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XI.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

XI.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XI.2.2. :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article XI.2.2.

XI.2.2. Règles particulières de construction

XI.2.2.1. Interdictions

Sans objet

XI.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{tt} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Pour l'effet thermique, il est recommandé de se protéger contre un effet thermique continu d'une

intensité de 5 kW/m².

Chapitre XII. Dispositions applicables pour la zone B4

La zone **B4** est concernée par :

- de l'aléa de thermique moyen plus,
- de l'aléa toxique moyen plus.

Dans la zone **B4**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article XII.1. Projets nouveaux

XII.1.1. Règles d'urbanisme

XII.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XII.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

XII.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XII.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente⁷,
- par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

XII.1.2. Règles particulières de constructions

XII.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XII.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

⁷ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

- un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m²,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_t = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article XII.2 Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XII.2.1. Règles d'urbanisme

XII.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XVI.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

XII.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XII.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article XII.2.2.

XII.2.2. Règles particulières de construction

XII.2.2.1. Interdictions

Sans objet

XII.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout

projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_t = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Pour l'effet thermique, il est recommandé de se protéger contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m^2 .

Chapitre XIII. Dispositions applicables pour la zone B5

La zone **B5** est concernée par :

- de l'aléa thermique faible,
- de l'aléa toxique moyen plus.

Dans la zone **B5**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article XIII.1. Projets nouveaux

XIII.1.1. Règles d'urbanisme

XIII.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XIII.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

XIII.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XIII.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente⁸,
- par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

⁸ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

XIII.1.2. Règles particulières de construction

XIII.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XIII.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m²,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_t = 7,4$ %. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article XIII.2 Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XIII.2.1. Règles d'urbanisme

XIII.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XIII.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

XIII.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XIII.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec

son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article XIII.2.2.

XIII.2.2. Règles particulières de construction

XIII.2.2.1. Interdictions

Sans objet

XIII.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_n = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Pour l'effet thermique, il est recommandé de se protéger contre un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m^2 .

Chapitre XIV. Dispositions applicables pour la zone B6

La zone **B6** est concernée par :

- de l'aléa toxique moyen plus que sont effets toxiques dus au glutaraldéhyde de Procter & Gamble,
- de l'aléa toxique moyen plus des effets toxiques dus à l'ammoniac de Ajinomoto Eurolysine.

Dans la zone **B6**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article XIV.1. Projets nouveaux

XIV.1.1. Règles d'urbanisme

XIV.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XIV.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

XIV.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XIV.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,

- l'installation d'activités sans fréquentation permanente⁹,
- par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

XIV.1.2. Règles particulières de construction

XIV.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XIV.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de $A_{tt} = 7,4 \%$.

Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article XIV.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XIV.2.1. Règles d'urbanisme

XIV.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XVIII.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

XIV.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XIV.2.2. :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour

⁹ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,

- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article XIV.2.2.

XIV.2.2. Règles particulières de construction

XIV.2.2.1. Interdictions

Sans objet

XIV.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $Att = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre XV. Dispositions applicables pour la zone B7

La zone **B7** est concernée par de l'aléa surpression moyen plus (M+).

Dans la zone **B7**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article XV.1. Projets nouveaux

XV.1.1. Règles d'urbanisme

XV.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XV.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

XV.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XV.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente¹⁰,
- par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

XV.1.2. Règles particulières de construction

XV.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XV.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 milliseconde (ms).

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article XV.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XV.2.1. Règles d'urbanisme

XV.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XIX.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

XV.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XV.2.2. :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour

¹⁰ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,

- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article XV.2.2.

XV.2.2. Règles particulières de construction

XV.2.2.1. Interdictions

Sans objet

XV.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 milliseconde (ms).

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre XVI. Dispositions applicables pour la zone B8

La zone **B8** est concernée par :

- de l'aléa de thermique moyen plus (M+)
- de l'aléa surpression moyen plus (M+).

Dans la zone **B8**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article XVI.1. Projets nouveaux

XVI.1.1. Règles d'urbanisme

XVI.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XVI.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

XVI.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XVI.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente¹¹,
- par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle..

XVI.1.2. Règles particulières de construction

XVI.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XVI.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m²,
- un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 milliseconde (ms).

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article XVI.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XVI.2.1. Règles d'urbanisme

XVI.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XVI.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

XVI.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XVI.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à

¹¹ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,

- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article XVI.2.2.

XVI.2.2. Règles particulières de construction

XVI.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XVI.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m²,
- un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 milliseconde (ms).

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre XVII. Dispositions applicables pour la zone B9

La zone **B9** est concernée par de l'aléa de thermique moyen plus.

Dans la zone **B9**, le principe de constructibilité est admis mais limité sous réserves de prescriptions.

Article XVII.1. Projets nouveaux

XVII.1.1. Règles d'urbanisme

XVII.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XVII.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- les locaux ou immeubles collectifs,

- les habitations légères de loisirs.

XVII.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XVII.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente¹²,
- par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

XVII.1.2. Règles particulières de construction

XVII.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XVII.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m².

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article XVII.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XVII.2.1. Règles d'urbanisme

XVII.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XX.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

XVII.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XVII.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à

¹² Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,

- les extensions de bâtiments industriels ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,
- les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions de sécurité dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², par rapport à sa surface initiale à compter de la date d'approbation du PPRT, pour l'ensemble des travaux à effectuer,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article XVII.2.2.

XVII.2.2. Règles particulières de construction

XVII.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XVII.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m².

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre XVIII. Dispositions applicables pour la zone b1

La zone **bleu clair (b1)** est concernée par de d'aléa toxique moyen.

Dans cette zone, la densification de l'urbanisation et la constructibilité est admise sous réserves et sous conditions de respecter des prescriptions décrites dans les articles suivants.

Article XVIII.1. Projets nouveaux

XVIII.1.1. Règles d'urbanisme

XVIII.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XXI.1.1.2, tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP),
- les habitations légères de loisirs.

XVIII.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XVIII.1.2 :

- les constructions ou extensions de bâtiments industriels ou de service sans création d'établissements recevant du public,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente¹³,
- par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaire au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

XVIII.1.2. Règles particulières de construction

XVIII.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XVIII.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{tt} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article XVIII.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XVIII.2.1. Règles d'urbanisme

XVIII.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XXII.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants est interdit.

XVIII.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XVIII.2.2. :

- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes

¹³ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

- des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les changements de destination de bâtiments existants, n'ayant pas pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées, la création de locaux d'habitation ou d'ERP et à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article XVIII.2.2.

XVIII.2.2. Règles particulières de construction

XVIII.2.2.1. Interdictions

Sans objet

XVIII.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible $A_{\pi} = 7,4 \%$. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre XIX. Dispositions applicables pour la zone b2

La zone **b2** est concernée par de l'aléa de surpression faible.

Dans cette zone, la densification de l'urbanisation et la constructibilité est admise sous réserves et sous conditions de respecter des prescriptions décrites dans les articles suivants.

Article XIX.1. Projets nouveaux

XIX.1.1. Règles d'urbanisme

XIX.1.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XIX.1.1.2, tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- les habitations légères de loisirs.

XIX.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XIX.1.2 :

- les constructions ou extensions de bâtiments industriels ou de service sans création d'établissements recevant du public,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente¹⁴,

¹⁴ Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein

- par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaire au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle.

XIX.1.2. Règles particulières de construction

XIX.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XIX.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 milliseconde (ms).

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Article XIX.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XIX.2.1. Règles d'urbanisme

XIX.2.1.1. Interdictions

A l'exception des projets définis à l'article XIX.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existants est interdit.

XIX.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XIX.2.2., les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures.

XIX.2.2. Règles particulières de construction

XIX.2.2.1. Interdictions

Sans objet

XIX.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 milliseconde (ms).

duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Chapitre XX. Dispositions applicables pour la zone v1

La zone (v1) est concernée par de aléa toxique faible.

Les constructions dans ces zones ne font pas l'objet de restriction mais de recommandations spécifiques aux risques.

Article XX.1. Projets nouveaux

XX.1.1. Règles d'urbanisme

XX.1.1.1. Interdictions

Sans objet

XX.1.1.2. Prescriptions

Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seules des recommandations sont applicables, et sont référencées dans le cahier de recommandations.

XX.1.2. Règles particulières de construction

XX.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XX.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxique. Seul des recommandations peuvent être proposées. Elles n'ont pas de caractère d'obligation. Ces recommandations sont spécifiées dans le cahier de recommandation.

Article XX.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XX.2.1. Règles d'urbanisme

XX.2.1.1. Interdictions

Sans objet

XX.2.1.2. Prescriptions

Aucune prescription n'est prévue, seules des recommandations sont applicables, et sont référencées dans le cahier de recommandations.

XX.2.2. Règles particulières de construction

XX.2.2.1. Interdictions

Sans objet

XX.2.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxique. Seul des recommandations peuvent être proposées. Elles n'ont pas de caractère d'obligation. Ces recommandations sont spécifiées dans le cahier de recommandation.

Chapitre XXI. Dispositions applicables pour la zone v2

La zone **v2** est concernée par le niveau d'aléa thermique faible.

Les constructions dans ces zones ne font pas l'objet de restriction mais de recommandations spécifiques aux risques.

Article XXI.1. Projets nouveaux

XXI.1.1. Règles d'urbanisme

XXI.1.1.1. Interdictions

Sans objet

XXI.1.1.2. Prescriptions

Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seul des recommandations sont applicables, et sont référencées dans le cahier de recommandations.

XXI.1.2. Règles particulières de construction

XXI.1.2.1. Interdictions

Sans objet

XXI.1.2.2. Prescriptions

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxique. Seul des recommandations peuvent être proposées. Elles n'ont pas de caractère d'obligation. Ces recommandations sont spécifiées dans le cahier de recommandation.

Article XXI.2. Projets sur les biens et les activités existantes

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

XXI.2.1. Règles d'urbanisme

XXI.2.1.1. Interdictions

Sans objet

XXI.2.1.2. Prescriptions

Les constructions existantes ne font l'objet que de recommandations, l'étude et la réalisation de pièces de confinement sont fortement conseillées pour les risques toxiques.

XXI.2.2. Règles particulières de construction

Sans objet

Titre III. Mesures foncières

Sans objet

Titre IV. Mesures de protection des populations

Article IV.1. Mesures relatives à l'aménagement

Article IV.1.1. Disposition applicable en zone R1

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone R1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, sous la responsabilité du propriétaire, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude et de la réalisation des travaux.

Article IV.1.2. Disposition applicable en zone R2

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.3. Disposition applicable en zone R3

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.4. Disposition applicable en zone r1

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone R1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, sous la responsabilité du propriétaire, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article IV.1.5. Disposition applicable en zone r2

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.6. Disposition applicable en zone r3

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.7. Disposition applicable en zone B1

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, sous la responsabilité du propriétaire, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique, caractérisé par un coefficient d'atténuation cible de 7,4 %.

Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article IV.1.8. Disposition applicable en zone B2

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, sous la responsabilité du propriétaire, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets suivants :

- un effet toxique, caractérisé par un coefficient d'atténuation cible de $A_{\text{tt}} = 7,4 \%$,
- un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m²,

Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants.

Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article IV.1.9. Disposition applicable en zone B3

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B3, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, sous la responsabilité du propriétaire, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets suivants :

- un effet toxique, caractérisé par un coefficient d'atténuation cible de $A_t = 7,4 \%$,
- un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m^2 .

Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article IV.1.10. Disposition applicable en zone B4

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B4, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, sous la responsabilité du propriétaire, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets suivants :

- un effet toxique, caractérisé par un coefficient d'atténuation cible de $A_t = 7,4 \%$,
- un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m^2 ,

Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article IV.1.11. Disposition applicable en zone B5

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B5, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, sous la responsabilité du propriétaire, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets suivants :

- un effet toxique, caractérisé par un coefficient d'atténuation cible de $A_t = 7,4 \%$,
- un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m^2 .

Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude. Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article IV.1.12. Disposition applicable en zone B6

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.13. Disposition applicable en zone B7

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.14. Disposition applicable en zone B8

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.15. Disposition applicable en zone B9

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.16. Disposition applicable en zone b1

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone b1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, sous la responsabilité du propriétaire, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique, caractérisé par un coefficient d'atténuation cible de $A_t = 7,4 \%$.

Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude. Une attestation établie par le bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Article IV.1.17. Disposition applicable en zone b2

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.1.18. Disposition applicable en zone v1

En application des articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, tout

projet nouveau ou sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxique. Seul des recommandations peuvent être proposées. Elles n'ont pas de caractère d'obligation. Ces recommandations sont spécifiées dans le cahier de recommandations.

Article IV.1.19. Disposition applicable en zone v2

Sans objet.

Cette zone ne contient pas de biens immobiliers à la date d'approbation du PPRT.

Article IV.2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes.

IV.1.2.1. Interdictions

Sont interdits dans le périmètre des risques, toutes occupations, dépôts et activités de quelque nature et notamment :

- la création de nouvelles places de stationnement sur la voie publique,
- l'arrêt et le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou installation de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public,
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées).

IV.1.2.2. Prescriptions

Sur les voies présentes à l'intérieur du périmètre du PPRT, l'arrêt ou le stationnement de véhicules est interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

Le stationnement généré par l'activité agricole dans le périmètre d'exposition aux risques est autorisé.

Ces prescriptions doivent être réalisées dans un délai d'un an après l'approbation du PPRT.

Article IV.3. Dispositif d'information et de secours

Article IV.3.1. Panneaux d'information

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur la rue du bois quatorze, dans le sens de circulation de la commune vers le site d'Ajinomoto, au niveau du passage de la zone bleue à la zone rouge dans les deux sens de circulation (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques technologiques »).

Une signalisation d'interdiction d'arrêt et de stationnement sera mise en place le long de la rue du bois Quatorze, dans sa portion couverte par la zone rouge. Les panneaux seront placés au niveau du passage de la zone bleue à la zone rouge dans les deux sens de la circulation.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries sus-citées. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article IV.3.2. Plan de Protection des Personnes

Chaque activité économique présente dans le périmètre du PPRT devra établir un plan de protection des personnes prévoyant a minima :

- un volet *pédagogique* comprenant :
 - une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et les risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les risques,
 - la description de l'information et de la formation des personnels concernés (employés et visiteurs),
 - la description des exercices périodiques,
 - l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.
- un volet *relatif aux mesures de protection des personnes* et comprenant :
 - la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque
 - la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan...)
 - l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux risques (description des équipements de protection, notamment pour le personnel travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation)
- un volet décrivant *les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet*.

Les entreprises à l'origine du risque sont tenues de fournir toutes les informations utiles aux entreprises concernées par la réalisation de ce plan de protection des personnes.

Article IV.3.3. Documents d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le PPRT devront organiser l'information de la population sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui leur paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que de besoin des services de l'État.

Conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le présent PPRT réaliseront leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'état.

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires des communes concernées devront également réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État.

Titre V. Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 518-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 511-7 du code de la défense.

Article V.1. Servitude autour de Brenntag Spécialité

Une servitude d'utilité publique est instituée autour des installations de stockage de la société Brenntag Spécialité par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008